

- 2) L'article 4, paragraphes 2 et 3, de ladite décision est annulé, dans la mesure où il se réfère à l'article 3 de celle-ci, en ce qu'il concerne Artisjus.
- 3) La Commission européenne est condamnée aux dépens relatifs à la procédure principale.
- 4) Artisjus et la Commission supporteront chacune ses propres dépens relatifs à la procédure de référé.

(¹) JO C 301 du 22.11.2008.

Arrêt du Tribunal du 12 avril 2013 — SOZA/Commission

(Affaire T-413/08) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Droits d'auteur relatifs à l'exécution publique des œuvres musicales par l'internet, le satellite et la retransmission par câble — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Répartition du marché géographique — Accords bilatéraux entre les sociétés de gestion collective nationales — Pratique concertée excluant la possibilité d'octroyer des licences multiterritoriales et multirépertoires — Preuve — Présomption d'innocence»)

(2013/C 156/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Slovenský ochranný Zväz Autorský pre práva k hudobným dielam (SOZA) (Bratislava, Slovaquie) (représentants: M. Favart, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: F. Castillo de la Torre, A. Biolan et J. Bourke, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC) (Neuilly-sur-Seine, France) (représentants: J.-F. Bellis et K. Van Hove, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2008) 3435 final de la Commission, du 16 juillet 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/C2/38.698 — CISAC).

Dispositif

1) L'article 3 de la décision C(2008) 3435 final de la Commission, du 16 juillet 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/C2/38.698 — CISAC), est annulé, en ce qu'il concerne Slovenský ochranný Zväz Autorský pre práva k hudobným dielam (SOZA).

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 301 du 22.11.2008.

Arrêt du Tribunal du 12 avril 2013 — Autortiesību un komunikēšanās konsultāciju aģentūra/Latvijas Autoru apvienība/Commission

(Affaire T-414/08) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Droits d'auteur relatifs à l'exécution publique des œuvres musicales par l'internet, le satellite et la retransmission par câble — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Répartition du marché géographique — Accords bilatéraux entre les sociétés de gestion collective nationales — Pratique concertée excluant la possibilité d'octroyer des licences multiterritoriales et multirépertoires — Preuve — Présomption d'innocence»)

(2013/C 156/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Autortiesību un komunikēšanās konsultāciju aģentūra/Latvijas Autoru apvienība (Riga, Lettonie) (représentant: M. Favart, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et A. Biolan, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC) (Neuilly-sur-Seine, France) (représentants: J.-F. Bellis et K. Van Hove, avocats); et European Broadcasting Union (EBU) (Grand-Saconnex, Suisse) (représentants: D. Waelbroeck, avocat, et D. Slater, solicitor)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2008) 3435 final de la Commission, du 16 juillet 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/C2/38.698 — CISAC).

Dispositif

1) L'article 3 de la décision C(2008) 3435 final de la Commission, du 16 juillet 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/C2/38.698 — CISAC), est annulé, en ce qu'il concerne Autortiesību un komunikēšanās konsultāciju aģentūra/Latvijas Autoru apvienība.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 313 du 6.12.2008.